



NATIONS UNIES  
 CONSEIL  
 ECONOMIQUE  
 ET SOCIAL



Distr.  
 GENERALE  
 E/CN.4/1317  
 8 février 1979  
 FRANCAIS  
 Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
 Trente-cinquième session  
 Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
 ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
 EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Etude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter  
 des communications concernant des violations des droits de l'homme

(établie par le Secrétaire général en application  
 de la résolution 16 (XXXIV) de la Commission)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. <u>Introduction</u> .....	1 - 5
II. <u>Procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII)  du Conseil économique et social et procédure prévue dans  le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international  relatif aux droits civils et politiques</u> .....	6 - 36
a) Traitement par le secrétariat des communications reçues	6 - 13
b) Application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII); fonctions des organismes intéressés .....	14 - 23
c) Application de la procédure prévue par le Protocole facultatif; rôle du Comité des droits de l'homme .....	24 - 27
d) Différences fondamentales entre les deux procédures ....	28 - 29
e) Détermination de cas qui risquent de donner lieu à des doubles emplois et à des chevauchements d'activité; suggestions d'ordre pratique pour éviter cet inconvenient .....	30 - 36

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>
III. <u>Autres procédures des Nations Unies pour l'examen de communications concernant les droits de l'homme</u> .....	37 - 47
a) Procédures établies par des résolutions du Conseil économique et social .....	37 - 42
b) Examen des communications par des organes spéciaux établies par l'Assemblée générale .....	43 - 45
c) Examen de certaines communications par le Conseil de sécurité .....	46
d) Conseil de tutelle .....	47

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 16 (XXXIV), adoptée à sa 1470<sup>ème</sup> séance, le 7 mars 1978, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de préparer pour la trente-cinquième session de la Commission "une étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme", afin d'aider la Commission à envisager des mesures permettant d'éviter les risques de double emploi et de chevauchement d'activités dans l'application de ces procédures.
2. La principale procédure en vigueur pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme, définie par le Conseil économique et social et appliquée par la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, est celle qui est prévue dans la résolution 1503 (XLIII) du Conseil et les autres résolutions pertinentes. Au paragraphe 10 de sa résolution 1503 (XLVIII), le Conseil a décidé que cette procédure devrait être réétudiée si un nouvel organe, habilité à examiner les communications relatives aux violations des droits de l'homme, était créé 1/. Or, un nouvel organe, le Comité des droits de l'homme, a été créé à la suite de l'entrée en vigueur, le 23 mars 1976, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte. Avec la procédure prévue dans le Protocole facultatif, c'est la première fois qu'entre en vigueur une procédure des Nations Unies pour l'examen des communications concernant des violations des droits de l'homme, fondée sur un instrument international 2/.
3. La question des risques de double emploi et de chevauchement des travaux semble donc se rapporter principalement à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et les résolutions connexes, d'une part, et à la nouvelle procédure établie par le Protocole facultatif, d'autre part. En conséquence, la présente étude portera principalement sur ces deux procédures. Dans ce contexte, on exposera le traitement appliqué aux communications par le Secrétariat ainsi que les fonctions des différents organes chargés de l'application des deux procédures. On essaiera d'identifier les domaines dans lesquels des doubles emplois ou des chevauchements seraient à craindre et l'on fera des suggestions concernant les mesures pratiques qui permettraient d'écartier ce risque.
4. Vu le caractère général des termes employés dans la résolution 16 (XXXIV) où la Commission demande une étude "des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies", on se référera brièvement aux résolutions des Nations Unies concernant le traitement des communications dans certains domaines des droits de l'homme (comme la résolution 76 (V) du Conseil concernant les communications relatives à la condition de la femme, la résolution 277 (X) du Conseil concernant les communications relatives

---

1/ Voir également le paragraphe 1 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, et le paragraphe 4 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil.

2/ Comme la procédure envisagée à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'est pas encore en vigueur, elle ne rentre pas dans le cadre de la présente étude. Cette procédure entrera en vigueur lorsque dix Etats parties à la Convention auront reconnu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est compétent pour recevoir et examiner des communications. Jusqu'ici, sept Etats parties ont fait des déclarations en ce sens.

aux violations des droits syndicaux, et la résolution 607 (XXI) du Conseil concernant les communications relatives au travail forcé). Il sera également fait mention d'autres organes des Nations Unies qui reçoivent ou peuvent recevoir des communications, comme les organes spéciaux créés par l'Assemblée générale (le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et le Comité spécial de l'apartheid), le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle.

5. En revanche, la coexistence des procédures publiques pour le traitement des violations des droits de l'homme qui sont fondées sur la résolution 8 (XXIII) de la Commission et la résolution 1235 (XLII) du Conseil, et de la procédure confidentielle pour le traitement des communications relatives aux violations des droits de l'homme que prévoit la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, est une question qui ne semble pas rentrer dans le cadre de la demande formulée par la Commission dans sa résolution 16 (XXXIV) et qui ne sera pas en conséquence prise en considération dans la présente étude. Comme elle a cependant fait l'objet de discussions au cours des dernières années, la Commission aura peut-être à se demander, lors de son examen des risques de double emploi et de chevauchement, si les communications relatives à des situations qu'elle peut décider d'examiner dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission et dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, ou les communications relatives à des situations pour lesquelles la Commission décide d'appliquer de nouvelles procédures, doivent continuer à être traitées au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil avant d'être soumises à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII), ou si elles doivent faire partie des renseignements à rassembler pour l'application d'autres procédures spécifiques décidées par la Commission ou d'autres organes compétents 3/.

---

3/ Par exemple, le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation concernant les droits de l'homme au Chili et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

II. Procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et procédure prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

a) Traitement par le secrétariat des communications reçues

6. Il est indiqué au paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil que les communications qui peuvent être examinées au titre de cette résolution sont celles qui sont reçues par le Secrétaire général au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil 4/. Dans la pratique, cette disposition s'applique aux communications, "sous quelque forme qu'elles aient été adressées", qui sont résumées dans les listes confidentielles mensuelles préparées pour la Commission des droits de l'homme et pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 5/.

7. Les mots "sous quelque forme qu'elle ait été adressée" qui figurent dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil ont été considérés comme signifiant que, pourvu que la communication soit faite à l'intention de l'Organisation des Nations Unies, elle est recevable, quels qu'en soient la forme ou le destinataire. Elle peut être adressée à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un de ses organes, au Secrétaire général ou à un service quelconque du Secrétariat. Une communication peut émaner de toute personne indiquant son identité 6/ et se rapporter à un Etat quelconque, membre ou non des Nations Unies, les communications n'ayant pour point commun que la dénonciation de violations des droits de l'homme. Sur le plan pratique, tels sont les seuls critères généraux de recevabilité appliqués par le Secrétariat aux communications qui, aux termes de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, sont soumises à la procédure régie principalement par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. C'est exclusivement aux organismes chargés de l'application de la procédure qu'il appartient de décider si une communication ainsi reçue est admissible aux termes de la résolution 1503 (XXVIII) du Conseil et de la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission.

---

4/ La résolution 728 F (XXVIII) du Conseil du 30 juillet 1959 récapitulait les différents amendements et changements apportés au cours des années aux dispositions de la résolution 75 (V) du Conseil du 5 août 1947, qui avait établi la procédure originale applicable au traitement des communications concernant les droits de l'homme par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

5/ La liste annuelle prévue au paragraphe 2 b) de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil a été convertie en une liste mensuelle conformément au paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Par sa décision 79 (LVIII), le Conseil a décidé que les listes devraient être mises à la disposition des membres de la Commission des droits de l'homme chaque mois et non chaque année.

6/ Lors de l'examen d'une communication, l'identité de l'auteur ne doit cependant pas être divulguée, à moins qu'il n'y voie pas d'objection.

8. L'accusé de réception d'une communication au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, dans lequel l'auteur trouve un bref exposé de la procédure et le texte des résolutions pertinentes 7/, marque généralement la fin de la correspondance échangée au sujet de ladite communication. Si l'auteur cherche à connaître le sort de sa communication, on l'informe que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, la nature confidentielle de la procédure interdit au Secrétariat de lui fournir d'autres renseignements. Les communications émanant ultérieurement du même auteur peuvent être, le cas échéant, traitées comme de nouvelles communications.

9. Conformément au paragraphe 2 e) de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, l'Etat membre intéressé reçoit copie de toutes les communications résumées 8/. Toutes les réponses reçues sont publiées dans les listes mensuelles confidentielles des réponses des gouvernements, soit sous forme résumée, soit in extenso, selon le désir exprimé par les gouvernements intéressés.

10. Toutes les dispositions prises ultérieurement par le Secrétariat en ce qui concerne le traitement des communications en question sont fondées sur la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ou sur les décisions des organismes intéressés et sont exclusivement destinées à permettre à ces organismes d'appliquer la procédure prévue.

11. L'entrée en vigueur, le 23 mars 1976, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, a contribué indirectement à accroître le nombre des critères appliqués par le secrétariat pour décider de l'admissibilité des communications aux termes de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Il s'agissait principalement de savoir si certaines communications qui, avant l'entrée en vigueur des nouveaux instruments, auraient été traitées conformément à la résolution 728 F (XVIII) du Conseil, devaient maintenant être soumises à la nouvelle procédure prévue dans le Protocole consultatif. En l'absence de toutes directives découlant des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil, le secrétariat s'est inspiré jusqu'ici, pour le traitement initial des communications reçues, des dispositions du Protocole facultatif et du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

12. Aux termes du Protocole facultatif, les Etats qui y sont parties reconnaissent que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie qui prétendent être victimes de la violation par cet Etat de l'un des droits énoncés dans le Pacte. Toutefois, dans son règlement intérieur provisoire, 9/ le Comité des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de porter à son attention non seulement les communications qui sont nettement présentées au titre du Protocole facultatif, mais aussi celles qui "semblent" être présentées dans ces conditions (Article 78). Le Secrétaire général est alors autorisé à demander des éclaircissements à l'auteur d'une communication si des doutes subsistent au sujet

---

7/ Résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil et résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission.

8/ Dans le cas de très nombreuses communications analogues ou identiques, l'Etat intéressé reçoit plusieurs spécimens de ces communications avec l'indication qu'il s'agit d'échantillons pris dans tel ou tel nombre de communications "analogues" ou "identiques".

9/ C/PR/C/3.

de ses intentions. Le règlement prévoit aussi que s'il y a doute sur l'applicabilité du Protocole facultatif, le Secrétaire général peut demander à l'auteur de fournir les précisions ou les renseignements nécessaires. (Article 80). Le Comité des droits de l'homme a donc assigné au Secrétaire général un rôle actif dans la procédure à suivre pour déterminer les communications qui peuvent être reçues par le Comité au titre du Protocole facultatif. A cette fin, il a autorisé le Secrétaire général à adresser aux auteurs des communications des directives et une formule modèle pour qu'ils puissent plus facilement fournir les informations nécessaires.

13. Les communications qui sont nettement destinées à être soumises au Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif et qui semblent à première vue remplir les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif, ne devraient pas être soumises à la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Il devrait en être de même dans les cas où le processus de vérification susmentionné montre qu'une communication peut être dûment portée à l'attention du Comité au titre du Protocole facultatif. Cependant, quelques incertitudes peuvent subsister quant au choix à faire entre deux procédures, celle du Protocole facultatif et celle de la résolution 1503 (XLVIII) pour déterminer l'admissibilité des communications.

b) Application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII);  
fonctions des organismes intéressés

14. Par sa résolution 1235 (XLII), le Conseil économique et social a autorisé la Commission à utiliser de façon appropriée, avec l'aide de la Sous-Commission, l'importante source d'informations sur les plaintes relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales que constituent les communications reçues par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Cette autorisation répondait à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 8 (XXIII), dans laquelle elle a reconnu que les communications représentent l'une des sources de renseignements qui méritent de retenir son attention lorsqu'elle a à identifier des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme.

15. Le mécanisme permettant de choisir parmi les dizaines de milliers de communications reçues chaque année celles qui "semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales", a été établi par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Pour déterminer l'admissibilité de ces communications, d'autres critères relatifs à leur objet, à leur provenance, à leur contenu et à leur caractère d'actualité sont exposés dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, qui indique en outre l'existence d'autres recours.

16. La résolution 1503 (XLVIII) du Conseil prévoit qu'à un premier stade, toutes les communications reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) sont examinées par un groupe de travail composé de cinq membres de la Sous-Commission. Les communications qui, de l'avis de la majorité des membres de ce Groupe de travail, semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui remplissent les conditions d'admissibilité énoncées dans la résolution 1 (XXIV) de la Sous-Commission, sont renvoyées à la Sous-Commission, avec les réponses éventuelles des gouvernements reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil.

17. Après ce premier triage effectué par le Groupe de travail des communications, la Sous-Commission plénière est appelée, à un deuxième stade, à examiner les communications et les réponses qu'y ont faites les gouvernements en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme exigeant l'attention de la Commission. Cet examen de la Sous-Commission ne se limite pas à la documentation qui lui a été communiquée par le Groupe de travail des communications. Il s'étend à "tous autres renseignements pertinents" (paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil). La résolution semble laisser à la discrétion de la Sous-Commission le soin de décider quelles autres sources d'information sur une situation particulière peuvent être utiles.

18. Alors que le Groupe de travail en question soumet à la Sous-Commission des "communications", la Sous-Commission est appelée à soumettre à la Commission des droits de l'homme des "situations particulières". La manière dont la Sous-Commission doit le faire n'est pas précisée, mais, depuis 1974, la Sous-Commission adresse chaque année à la Commission des rapports confidentiels auxquels sont joints les documents dont elle a été saisie pour examen.

19. C'est au troisième stade de la procédure qu'intervient la Commission des droits de l'homme, chargée d'examiner toute situation qui lui aurait été signalée par la Sous-Commission et de décider en conséquence : a) si cette situation exige une étude approfondie de la part de la Commission et la présentation au Conseil d'un rapport assorti de recommandations conformément au paragraphe 3 de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, ou b) si cette situation doit faire l'objet d'une enquête à laquelle procéderait un comité spécial. Cette dernière décision ne peut toutefois être prise qu'avec le consentement exprès de l'Etat concerné.

20. Au cours des années, plusieurs règles ont été ajoutées à la procédure. A sa trentième session, en 1974, la Commission a décidé que, dans tous les cas où la Sous-Commission décide de soumettre une situation particulière à la Commission, l'Etat concerné en sera informé et sera invité à présenter à la Commission ses observations écrites sur la situation particulière en question (Décision 3 de la Commission du 6 mars 1974). D'autre part, la Commission a décidé pour la première fois de constituer un groupe de travail qui se réunirait l'année suivante, avant la session de la Commission, pour examiner les documents parvenus à la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Avec l'approbation du Conseil, la Commission crée chaque année depuis 1974 un groupe de travail à cet effet. Ces groupes de travail semblent donc être devenus un élément permanent de la procédure bien qu'ils ne soient pas expressément prévus dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

21. A sa trente-quatrième session, en 1978, la Commission a décidé de donner un caractère permanent à la pratique qui n'avait pas été expressément prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, à savoir i) d'inviter les Etats directement concernés à envoyer des représentants pour parler devant la Commission et pour répondre à toute question que pourraient leur poser ses membres (Décision 5 (XXXIV) de la Commission); ii) d'inviter le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications à assister aux délibérations de la Commission et à prendre la parole s'il le désire (Décision 3 (XXXIV) de la Commission).



Conformément à la pratique établie, la Commission a décidé aussi que la Sous-Commission et le Groupe de travail des communications auraient désormais accès aux comptes rendus des séances privées que la Commission consacre à ses travaux au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels y relatifs (Décision 4 b) (XXXIV) de la Commission).

22. Le caractère confidentiel des délibérations des organismes chargés d'appliquer la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil est établi au paragraphe 8 de cette résolution, aux termes duquel "toutes les mesures" envisagées en application de ladite résolution par la Sous-Commission ou la Commission "resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et social". Cette règle s'applique aussi aux groupes de travail de la Commission et à la Sous-Commission. En conséquence, tous ces organismes se réunissent en séance privée, et leurs comptes rendus et tous autres documents y relatifs sont confidentiels.

23. On se rappellera qu'au début du débat public sur les violations des droits de l'homme dans le monde, à la trente-quatrième session de la Commission en 1978, le Président a donné les noms des pays au sujet desquels la Commission avait à cette session pris des décisions en séance privée, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Toutefois, la nature des décisions, le contenu des documents sur lesquels elles sont fondées, les sources d'information, le sens des réponses ou observations reçues du gouvernement concerné restent confidentiels, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

c) Application de la procédure prévue par le Protocole facultatif; rôle du Comité des droits de l'homme

24. Comme on l'a vu, le Comité des droits de l'homme a compétence, aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole facultatif qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat, de l'un des droits énoncés dans le Pacte <sup>10/</sup>. Comme dans le cas de la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII), le Comité se réunit en séance privée pour examiner ces communications en deux stades portant : a) sur l'admissibilité de la communication; b) sur le bien-fondé de la requête.

25. Pour la conduite des travaux que lui assigne le Protocole facultatif, le Comité a adopté les règles qui figurent au chapitre XVII de son règlement intérieur provisoire, articles 78 à 94 <sup>11/</sup>. Selon le règlement intérieur provisoire, une communication ne peut être déclarée admissible, au titre du Protocole facultatif que si l'Etat partie intéressé a reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de présenter des renseignements ou des observations au sujet de la recevabilité de la communication (Article 91, paragraphe 2).

---

<sup>10/</sup> Au 31 janvier 1979, 21 Etats avaient, en ratifiant le Protocole facultatif, reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme.

<sup>11/</sup> Le règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme est reproduit dans le document CCPR/C/3.

Le Comité peut aussi demander à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires au sujet de la recevabilité de la communication (Article 91, paragraphe 1). En règle générale, les deux parties ont la possibilité de présenter des remarques sur les renseignements ou observations reçus conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire 12/. Le règlement intérieur prévoit aussi que toutes les explications ou déclarations présentées par un Etat partie en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, après qu'une communication a été déclarée recevable, sont communiquées à l'auteur qui peut, à ce stade, soumettre par écrit tous renseignements supplémentaires (Article 93, paragraphe 3). Enfin, au dernier stade de la procédure, le Comité fait connaître son avis à l'Etat partie intéressé et au particulier. Il résume, dans son rapport annuel, les activités qu'il a déployées dans le cadre du Protocole facultatif.

26. Le principe d'égalité inspire donc la procédure du Protocole facultatif. Les deux parties peuvent, à divers stades, être priées de fournir des renseignements complémentaires et elles ont dûment la possibilité de présenter des observations sur les renseignements fournis par la partie adverse. Tel est l'un des éléments par lesquels la procédure du Protocole facultatif se distingue de celle de la résolution 1503 (XLVIII) qui ne prévoit absolument aucun contact avec l'auteur d'une communication.

27. Le Comité des droits de l'homme a abordé, à sa deuxième session de 1977, l'examen des communications reçues au titre du Protocole facultatif. Il a créé à cet effet, pour faciliter ses travaux, un Groupe de travail chargé de lui faire des recommandations sur la recevabilité des communications selon les conditions prévues aux articles premier, 2, 3 et 5 (2) du Protocole facultatif. A ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, le Comité a été saisi en tout de 40 communications, dont 7 ont été jugées recevables, 25 sont encore à l'étude et 7 ont été déclarées irrecevables. Une communication a été retirée par son auteur.

d) Différences fondamentales entre les deux procédures

28. La différence fondamentale entre la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) et celle du Protocole facultatif est que la première s'applique à l'examen de situations, alors que la seconde concerne l'examen de plaintes individuelles, autrement dit de cas isolés de violations présumées des droits de l'homme. Cette différence a été soulignée par le Comité des droits de l'homme dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale où il traite de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, qui empêche le Comité d'examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le rapport dit à ce sujet : "... le Comité a décidé que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, car elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme et ces

---

12/ Sauf si l'auteur a été prié de fournir des renseignements complémentaires conformément au paragraphe 1 de l'article 91 et que sa communication ait par la suite été déclarée irrecevable.

situations ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers"<sup>13/</sup>. C'est dire qu'en principe, pour le Comité, l'application de la procédure de la résolution 1503 (XLVIII) ne fait pas double emploi avec celle du Protocole facultatif; cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par les mandats différents donnés aux organismes chargés d'appliquer l'une et l'autre de ces procédures.

29. La procédure de la résolution 1503 (XLVIII) présente d'autres différences avec celle du Protocole facultatif : a) la première s'appuie sur une résolution d'un organe des Nations Unies et son application dépend, dans une grande mesure, du bon vouloir des Etats, tandis que la seconde résulte d'un traité international obligatoire aux termes duquel les Etats parties ont accepté que soient examinées selon une procédure déterminée certaines plaintes portées contre eux; b) la première est applicable à tous les Etats, alors que la deuxième n'est applicable qu'aux Etats parties au Protocole facultatif; c) la première concerne les violations de tous les droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, alors que la seconde ne concerne que les droits civils et politiques mentionnés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; d) la première est applicable aux communications émanant de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute organisation non gouvernementale qui prétend avoir une connaissance sûre, directe ou indirecte, des violations présumées, alors que la seconde exige que la communication émane d'une personne qualifiée, autrement dit qu'elle soit signée par la victime présumée, ou par le représentant qu'elle aura dûment désigné, ou par une personne habilitée à agir en son nom. A cet égard, le Comité considère qu'une parenté étroite suffit pour justifier l'intervention de l'auteur d'une communication en faveur d'une victime présumée, mais il refuse d'examiner les communications dont les auteurs n'ont pu établir l'existence d'aucun lien entre eux-mêmes et les victimes présumées <sup>14/</sup>.

e) Détermination de cas qui risquent de donner lieu à des doubles emplois et à des chevauchements d'activité; suggestions d'ordre pratique pour éviter cet inconvénient

30. Ce qui précède montre qu'il n'y a guère à craindre de doubles emplois ou de chevauchements dans les travaux entrepris, les uns selon la procédure de la résolution 1503 (XLVIII), les autres selon celle du Protocole facultatif. Ce que l'on peut craindre, ce sont plutôt des difficultés d'ordre administratif dues principalement aux divers aspects du triage initial des communications auquel doit procéder le Secrétariat pour les orienter vers l'une ou l'autre des procédures applicables. A cet égard, un certain nombre de questions se posent, que la Commission voudra peut-être examiner.

31. Tout d'abord, il semblerait logique d'écarter des listes confidentielles mensuelles établies par la Commission et la Sous-Commission en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, les plaintes de particuliers dont il est établi qu'elles relèvent normalement du Comité des droits de l'homme.

---

<sup>13/</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale : trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40), Rapport du Comité des droits de l'homme, paragraphe 582.

<sup>14/</sup> Ibid., paragraphe 580. Voir aussi l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité, document CCPR/C/3.

Dans l'état actuel des choses, il est presque impossible que le fait d'aiguiller sur la procédure du Protocole facultatif un nombre relativement peu élevé de plaintes de particuliers puisse détourner l'attention de la documentation réunie au titre de la résolution 1503 (XLVIII) au point que pourrait passer inaperçue une situation révélant l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme. D'autre part, une procédure particulière prévue par un traité international, lorsqu'elle est applicable, l'emporte sur une procédure générale établie par une résolution.

32. Si cette approche était acceptée, les communications ci-après seraient portées à l'attention du seul Comité des droits de l'homme, et ne seraient pas reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social :

- a) communications adressées au Comité des droits de l'homme par des personnes qui ont qualité pour le faire et qui accusent un Etat partie au Protocole facultatif d'avoir violé l'un des droits proclamés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- b) communications, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, émanant de personnes qui ont qualité pour soumettre leur plainte au Comité des droits de l'homme et qui, une fois reconnu leur désir de se prévaloir de la procédure prévue par le Protocole facultatif, accusent un Etat partie au Protocole facultatif d'avoir violé l'un des droits proclamés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. D'autre part, la Commission pourra considérer que les communications qui, pour une raison ou une autre, et sous quelque forme qu'elles aient été adressées, ne peuvent être reçues au titre du Protocole facultatif, bien que dirigées contre un Etat partie à ce Protocole, doivent néanmoins continuer à être reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. Cette mesure s'appliquerait aux types de communications ci-après :

- a) communications contenant des plaintes de nature générale ou décrivant en termes généraux une situation particulière, par opposition aux plaintes individuelles (ce qui peut s'appliquer aussi aux communications dans lesquelles les auteurs citent les noms de certaines victimes au cours d'un exposé général, ou auxquelles ils joignent des listes de victimes comme preuves des violations générales qu'ils dénoncent);
- b) communications qui, bien que demandant une intervention de l'ONU en faveur de certaines victimes, émanent de toute évidence d'auteurs qui n'ont pas qualité pour adresser une communication au Comité des droits de l'homme en faveur de victimes présumées (ce qui serait le cas, par exemple, de communications du même type que les informations destinées au grand public, c'est-à-dire de communications très nombreuses analogues ou identiques émanant de diverses sources);
- c) communications (plaintes individuelles ou autres) dénonçant des violations de droits de l'homme ne tombant pas sous le coup des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. De la même manière, les communications qui sont adressées au Comité des droits de l'homme, ou que leurs auteurs destinent à cet organisme, mais qui concernent des Etats non signataires du Protocole facultatif ou qui portent sur des questions ne relevant pas du Pacte, pourraient être reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Ce changement de destination pourrait, au besoin, être expliqué aux auteurs<sup>15/</sup>.

35. Une fois qu'une communication a été dûment présentée, dans les conditions que prévoit le Protocole facultatif, par un particulier ou par quelqu'un de qualifié pour agir en son nom, la question se pose de savoir si des communications ultérieures concernant la même personne mais émanant d'autres auteurs (non qualifiés pour agir en son nom aux termes du Protocole facultatif), devraient quand même être reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. C'est ce qui peut se produire, en particulier, lorsque la victime présumée est une personnalité connue. A cet égard, le Comité voudra peut-être envisager l'approche exposée ci-dessous :

- a) Les communications (y compris celles du type des informations destinées au grand public) qui concernent exclusivement la personne en question ne devraient pas être reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil pour inclusion dans la liste confidentielle mensuelle et pour transmission aux gouvernements intéressés. On pourrait expliquer aux auteurs de ces communications que le sujet est à l'étude au sein de l'organisme compétent;
- b) les communications qui concernent non seulement la personne en question, mais aussi d'autres victimes présumées ou qui contiennent des allégations de nature générale, et que l'on peut considérer comme décrivant une situation, par opposition à la plainte d'un particulier, devraient être reçues au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. En d'autres termes, le seul fait que le nom d'une personne, dont le cas est examiné au titre du Protocole facultatif, apparaît dans une communication qui serait normalement reçue au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, ne devrait pas empêcher cette communication de figurer parmi les documents qui, selon la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, relèvent de la procédure de la résolution 1503 (XLVIII).

36. Les suggestions ci-dessus, selon lesquelles les communications seraient traitées, les unes selon la procédure de la résolution 1503 (XLVIII), les autres selon celle du Protocole facultatif, ont simplement pour but d'indiquer des moyens pratiques, d'éviter des doubles emplois et des chevauchements éventuels. Elles sont motivées par le fait que, parmi les milliers de personnes qui, chaque année, signalent à l'Organisation des Nations Unies des violations des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou qui sollicitent son intervention en faveur de la victime présumée d'une violation des droits de l'homme, il en est relativement peu qui sont au courant des procédures existantes ou des fonctions des organismes chargés de les appliquer. Il appartient donc au Secrétariat, non seulement d'aider les auteurs de ces communications au besoin, lorsque des procédures particulières sont applicables, mais aussi de faciliter le travail des organismes compétents par une répartition logique et judicieuse des communications reçues.

---

<sup>15/</sup> Voir, à cet égard, le paragraphe 590 du rapport du Comité des droits de l'homme, Assemblée générale, documents officiels de la trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40).

III. Autres procédures des Nations Unies pour l'examen de communications  
concernant les droits de l'homme

a) Procédures établies par des résolutions du Conseil économique et social

- i) Communications relatives à la condition de la femme - résolutions 76 (V)  
et 304 (XI) du Conseil

37. Aux termes de sa résolution 76 (V) du 5 août 1947, le Conseil économique et social a établi la procédure à suivre pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme, aux fins d'application par la Commission de la condition de la femme. Telle qu'elle a été modifiée par une décision de la Commission de la condition de la femme à sa quatrième session et par la résolution 304 (XI) du Conseil, la procédure est, pour l'essentiel, analogue à celle qui est définie dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil.

38. Selon la résolution 76 (V) du Conseil telle qu'elle a été modifiée, deux listes distinctes sont établies pour la Commission de la condition de la femme : une liste non confidentielle contenant les résumés des communications portant sur les principes qui régissent la promotion de la condition de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif, et une liste confidentielle contenant les résumés des "autres communications", c'est-à-dire des communications qui dénoncent des violations des droits de l'homme affectant la condition de la femme. Toutefois, en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil, un résumé de toutes ces communications figure également dans les listes établies pour la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

39. La procédure prévue par la résolution 76 (V) du Conseil n'est plus appliquée depuis 1974, la Commission de la condition de la femme ayant alors décidé de supprimer de son programme de travail l'examen des communications en raison de la nouvelle procédure élargie établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme. A sa cinquante-sixième session, en 1974, le Conseil économique et social n'a pas entériné la décision de la Commission de la condition de la femme et, à sa cinquante-huitième session, en 1975, il a invité la Commission à revenir sur sa décision 16/. A la reprise de la vingt-sixième session, en 1976, la Commission a adopté sur ce point un projet de résolution dont elle a recommandé l'adoption au Conseil. Selon ce projet de résolution la Commission de la condition de la femme maintiendrait à son programme de travail l'examen des communications qui sont reçues par le Secrétaire général au titre de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil et qui concernent la condition de la femme 17/.

40. Par sa décision 223 (LXII) du 12 mai 1977, le Conseil économique et social a décidé de surseoir à statuer sur le projet de résolution X adopté par la Commission de la condition de la femme compte tenu, en particulier, de la résolution 2057 (XLII) par laquelle il a décidé de soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale, à la trente-deuxième session, le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

---

16/ Décision 86 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975.

17/ Voir document E/5909, Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Rapport de la Commission de la condition de la femme, chapitre I, projet de résolution X.

- ii) Procédure pour l'examen des communications dénonçant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux - Résolutions 277 (X) et 474 A (XV) du Conseil

41. Conformément aux dispositions des résolutions 277 (X) et 474 A (XV) du Conseil économique et social, les plaintes pour atteinte aux droits syndicaux que des gouvernements ou des organisations syndicales, ouvrières ou patronales portent contre des Etats membres de l'Organisation internationale du travail doivent être transmises par le Secrétaire général au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail, qui examine la question de leur renvoi à la Commission d'investigation et de conciliation. Dans le cas où l'Etat considéré n'est pas membre de l'Organisation internationale du travail, le Secrétaire général doit présenter la communication au Conseil et, en son nom, solliciter le consentement du gouvernement intéressé avant de transmettre la communication à l'Organisation internationale du travail pour qu'elle en saisisse la Commission d'investigation et de conciliation. Si l'Etat ne donne pas son consentement, le Conseil décide de toute autre mesure appropriée 18/.

- iii) Procédure pour l'examen des communications relatives au travail forcé - Résolution 607 (XXI) du Conseil

42. Conformément aux dispositions de la résolution 607 (XXI) du Conseil économique et social en date du 1er mai 1956, le Secrétaire général communique au Directeur général du Bureau international du travail tout renseignement reçu au sujet du travail forcé. Dans la même résolution, le Conseil a invité l'Organisation internationale du travail à faire figurer dans son rapport annuel au Conseil des renseignements sur les mesures prises dans ce domaine.

b) Examen des communications par des organes spéciaux établies par l'Assemblée générale

43. En règle générale, l'Assemblée générale n'examine pas les communications relatives aux droits de l'homme. Toutefois, les communications relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et celles qui concernent les politiques d'apartheid sont reçues et examinées respectivement par deux de ses organes spéciaux.

- i) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

44. Les communications relatives aux droits de l'homme dans les territoires qui figurent sur la liste des territoires auxquels est applicable la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont examinées par le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sont publiées sous la cote A/AC.109. Le Comité spécial a créé un sous-comité chargé de trier ces communications, de décider de leur distribution et, au besoin, de recommander au Comité spécial les mesures que justifierait la substance des communications.

- ii) Comité spécial de l'apartheid

45. Le Comité spécial de l'apartheid reçoit les communications concernant la politique raciale du Gouvernement sud-africain. Il a établi un sous-comité chargé d'en faire le tri et de lui faire rapport à ce sujet en lui recommandant les mesures à prendre.

---

18/ Ces dernières années, le Conseil a plusieurs fois renvoyé ce genre de communications, pour examen, au Groupe spécial d'experts de l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme.

c) Examen de certaines communications par le Conseil de sécurité

46. Les communications qui se rapportent aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont mentionnées brièvement dans les listes publiées sous la cote S/NC/... et distribuées aux membres du Conseil. Des exemplaires de ces documents sont remis aux membres du Conseil qui en font la demande.

d) Conseil de tutelle

47. Aux termes de l'article 87 b) de la Charte, le Conseil de tutelle est habilité à recevoir des communications et à les examiner en consultation avec l'autorité chargée de l'administration. Toutefois, les communications concernant les deux derniers territoires sous tutelle sont maintenant adressées au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.